



AVIS N° 2021-014/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJpi/SA DU 22 JUIN 2021

PORTANT AUTORISATION D'APPROBATION DU CONTRAT
N° 50/84/MPKOU/SG/DAF/DST-SUACEBPP/SP-PRMP DU 26 MAI
2021 RELATIF A L'AMENAGEMENT DE LA PISTE D'ACCES A LA
STEP (LOT 3)

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2018-365 du 02 août 2018 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Considérant que par lettre n°50/362/MPKOU/SP-PRMP/SA du 14 juin 2021 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 18 juin 2021 sous le numéro 2211, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la Commune de Parakou a sollicité l'avis de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) en vue de l'approbation du contrat n° 50/84/MPKOU/SG/DAF/DST-SUACEBPP/SP-PRMP du 26 mai 2021 relatif à l'aménagement de la piste d'accès à la STEP (lot 3) ;

Que cette demande intervient après l'expiration des délais légaux de validité des offres ;

Qu'en appui à sa demande, la PRMP de la Commune de Parakou se fonde sur les dispositions de l'article 85 dernier alinéa de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Qu'en application des dispositions ci-dessus rappelées, la PRMP de la Commune de Parakou fait savoir qu'elle a demandé et obtenu de la société « JENCOSMAS », attributaire provisoire du lot 3, la prorogation du délai de validité de son offre ;

Que cette acceptation de la prorogation du délai de validité de son offre a été matérialisée par le courrier de l'attributaire provisoire du marché en date du 04 juin 2021 ;

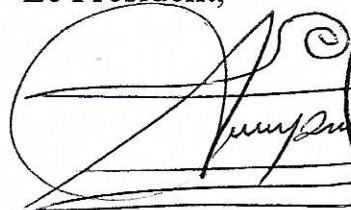
Qu'ainsi les conditions préalables à l'autorisation de l'ARMP ont été remplies par la PRMP de la Commune de Parakou ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) :

- 1) autorise la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Parakou à introduire pour approbation, auprès de l'autorité compétente, le contrat n° 50/84/MPKOU/SG/DAF/DST-SUACEBPP/SP-PRMP du 26 mai 2021 relatif à l'aménagement de la piste d'accès à la STEP (lot 3) pour un montant de **cinquante-quatre millions neuf cent trente-quatre mille deux cent quatre-vingt-dix-sept (54.934.297) francs CFA TTC** ;
- 2) demande à la PRMP et au Maire de Parakou de prendre les dispositions idoines en vue du respect du délai d'approbation du marché.

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGATA

